

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1020
CD/CW/WP.310
26 juillet 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure

Une inspection expérimentale nationale par mise en demeure a été effectuée en mars 1990 dans un dépôt de munitions des forces terrestres appartenant à un district militaire de l'armée nationale du peuple. Il était entendu à cet égard que la République démocratique allemande ne possède pas d'armes chimiques et qu'aucune arme chimique d'un autre pays n'est déployée sur son territoire. L'inspection avait été préparée compte tenu du "texte évolutif" du projet de convention sur les armes chimiques, ainsi que de l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre du Traité FNI et des mesures de confiance et de sécurité.

Objectifs

L'objectif principal consistait à mettre à l'épreuve les conceptions actuelles concernant les inspections par mise en demeure et à effectuer des préparatifs nationaux en vue de l'application de la convention.

Il s'agissait en particulier :

- de dissiper des soupçons selon lesquels des armes chimiques seraient entreposées sur le site, et
- de déterminer l'ampleur des activités à effectuer lors de l'inspection d'une installation militaire.

Site d'inspection

On a choisi comme site d'inspection un dépôt de munitions des forces terrestres d'un district militaire dans lequel - conformément à sa destination opérationnelle - sont entreposés tous les types de munitions faisant partie d'un armement en dotation organique. Le dépôt est situé près d'autres installations militaires. Il comprend une zone administrative avec divers bâtiments de service, et une zone de stockage avec divers silos et magasins d'entreposage. La zone de stockage est entourée d'une clôture électrique à haute tension. Les véhicules et les convois ferroviaires ne peuvent y pénétrer que par des voies d'accès qui sont également munies d'une clôture électrique. Les silos de stockage portent différentes marques suivant le type et la nature du danger des munitions qui y sont entreposées. Disposés en grappes dans la zone d'entreposage, les silos sont reliés par des voies bétonnées.

Equipe d'inspection

L'équipe d'inspection se composait de dix inspecteurs, comprenant quatre spécialistes militaires des munitions, deux experts militaires de la protection contre les armes chimiques et quatre spécialistes de la gestion des stocks. Etant donné l'objectif limité de l'inspection expérimentale, le rôle d'un observateur étranger ou du personnel chargé de verrouiller le site n'a pas été examiné.

Conduite de l'inspection

L'équipe d'inspection a été accueillie par le directeur du dépôt à l'entrée principale de l'installation à inspecter et a été conduite dans une salle pour entendre un exposé d'information. Cette même salle a été utilisée également pour les réunions des inspecteurs. A l'aide d'une maquette et d'une carte du site, le directeur a indiqué :

- les types de munitions entreposées et leur utilisation;
- l'emplacement géographique du dépôt;
- l'emplacement des bâtiments de service et des silos et magasins de munitions en fonction de la nature du danger;
- les installations sensibles, et les raisons pour lesquelles elles le sont;
- l'emplacement des clôtures électriques à haute tension et des points d'accès.

Il était possible de savoir quand les portes s'ouvriraient pour l'accès des véhicules en examinant les relevés d'interruption du courant des clôtures électriques.

Les inspecteurs se sont familiarisés à l'aide de maquettes avec les types et les marques des munitions entreposées. Ils ont été présentés aux officiers principaux du dépôt et leur ont posé des questions ayant trait à l'inspection.

Les inspecteurs ont eu la possibilité d'énoncer en détail le programme d'inspection et de le modifier compte tenu de l'exposé d'information. Par la suite, le directeur du dépôt les a informés des consignes de sécurité, des signaux et des mesures prises en cas d'accident.

Le directeur a déclaré pour conclure qu'aucune munition chimique n'était entreposée sur le site et qu'aucune installation n'avait été préparée ni aucune mesure prise permettant de stocker des munitions chimiques. Le personnel du dépôt n'avait aucune des connaissances nécessaires pour manipuler des munitions chimiques.

L'exposé d'information, qui a pris environ une heure, n'a pas été compté dans la durée de l'inspection.

L'inspection elle-même s'est déroulée en plusieurs étapes.

Première étape

Une visite en autocar a été effectuée d'après la carte du site et a permis aux inspecteurs d'avoir une idée de l'ensemble du dépôt afin :

- de vérifier l'exactitude de la carte du site, et
- d'effectuer une première inspection visuelle du site.

Durant cette activité, les inspecteurs ont prêté attention aux signes extérieurs susceptibles d'indiquer le stockage éventuel d'armes chimiques, tels que :

- hangars d'entreposage ouverts et piles de munitions;
- moyens et installations de décontamination, de détection et d'évacuation d'effluents toxiques;
- ouvrages de protection des eaux souterraines;
- installations et moyens médicaux en cas de blessures provoquées par des agents de guerre;
- dispositif indiquant la direction et la vitesse du vent sur le site;
- installations de ventilation ou de verrouillage de stocks de munitions, et systèmes de ventilation avec filtrage;
- modifications de la végétation et existence d'indicateurs biologiques.

Aucun des indices susmentionnés qui auraient pu révéler l'existence de munitions chimiques stockées n'a été décelé au cours de l'inspection.

L'équipe d'inspection a demandé des renseignements plus précis concernant deux silos qualifiés de "sensibles". Le personnel d'accompagnement s'est adressé pour cela au directeur du dépôt et il est ressorti que ce qualificatif ne s'appliquait qu'à certains éléments des munitions et que l'accès était possible.

Deuxième étape

Les inspecteurs ont décidé d'inspecter de plus près deux silos à munitions, auxquels il leur a été donné accès. Ils ont vérifié le marquage, l'agencement et le nombre de caisses de munitions qui s'y trouvaient et en ont fait ouvrir certaines au hasard. Ils ont établi que le contenu de ces caisses correspondait bien au marquage. La vérification visuelle des munitions n'a pas permis de penser qu'il s'agissait d'armes chimiques (aucun orifice de remplissage ou dispositif de fermeture pouvant être hermétiquement fermés). On a estimé qu'il était inutile de vérifier les munitions plus avant.

Les inspecteurs ont saisi l'occasion qui leur était donnée de poser au personnel du dépôt certaines questions concernant l'inspection. Il y a été dûment répondu. L'information relative à la résistance des murs et à la compacité des magasins de stockage des munitions et des barrières

de protection étant classée "sensible", les questions posées à ce propos sont restées sans réponse. Par la suite, les inspecteurs ont examiné de plus près la surface, le plafond et les murs des silos pour bien s'assurer qu'il n'y avait pas dans la zone de systèmes de filtres spéciaux.

Vu les résultats déjà obtenus et à la suite des questions posées au personnel du dépôt, les inspecteurs ont jugé qu'il était inutile d'examiner d'autres bâtiments, par exemple les ateliers de réparation et le centre médical, ou de consulter les carnets de soins.

Le chef de l'équipe d'inspection a arrêté l'enquête au bout de cinq heures en disant que les soupçons d'entreposage de munitions chimiques sur le site étaient considérés comme dissipés.

Conclusions

Les conclusions auxquelles a conduit cette inspection expérimentale sont en grande partie identiques à celles des inspecteurs du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République fédérale d'Allemagne. On peut dire en résumé que l'évaluation combinée de caractéristiques secondaires et d'opérations de contrôle sur place a donné des preuves suffisantes de la non-existence d'armes chimiques sur le site choisi.

On peut encore faire les observations suivantes :

- Le nombre d'inspecteurs - 10 - s'est avéré suffisant. S'il l'avait fallu, l'équipe aurait pu à l'occasion se scinder en groupes plus petits, mais cela n'a pas été jugé nécessaire.
- La composition de l'équipe, qui regroupait des experts de différents domaines, s'est avérée la bonne.
- Il reste apparemment une question difficile et c'est de déterminer à l'avance le nombre d'inspecteurs que doit compter une équipe. Pour cela, et en ce qui concerne la durée de l'inspection, il faudrait connaître au préalable la destination opérationnelle du site à inspecter. La seule mise à disposition de données concernant l'étendue du site, comme l'envisage le "texte évolutif" du projet de convention, ne permet pas dans ce contexte de déterminer clairement combien il faut d'inspecteurs.
- Il faudrait procéder sur le site même à une analyse initiale des résultats de l'inspection.
- Pour certaines questions d'organisation concernant les préparatifs et la surveillance, l'arrivée des inspecteurs, la conduite de l'inspection et le départ de l'équipe, il semble utile de mettre à profit les enseignements tirés de l'application du traité FNI et l'expérience acquise dans le cadre de la CSCE.